

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2023-271-09, adopté le 3 avril 2023 modifiant le règlement de zonage 2008-271 de la municipalité de Saint-Claude;

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 avril 2023 sur le PREMIER projet de « **règlement numéro 2023-271-09 visant à modifier le règlement de zonage #2008-271 et ses amendements afin d'apporter plusieurs modifications au règlement**, le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

1. **De ne plus permettre les résidences de tourisme dans la zone CL-1.** *Désormais, les résidences de tourisme ne seront plus autorisées dans cette zone.* Une telle demande peut provenir de la zone CL-1 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone (CL-1) à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VR-1) d'où provient une demande.
2. **De permettre les kiosques sur les terrains municipaux ou commerciaux dans les zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-2, AFD-4, ID-5, VR-1, VR-3, RE-1, RE-2, RE-3, RE-4, RE-5, RE-7, CI-1, P-1 et RM-1) d'où provient une demande.
3. **De permettre les mini-maisons dans les zones VT-1 et RM-1.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones, VT-1 et RM-1 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VT-1 et RM-1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (VR-1 et VR-3) d'où provient une demande.
4. **De permettre dans la zone VT-1 tous les établissements liés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée.** *Les classes d'usage suivantes seront autorisées : (établissement de restauration; établissement de restauration rapide; établissement de divertissement avec permis d'alcool; Établissement de restauration champêtre). Notons cependant que la sous-classe « Établissement à caractère érotique » ne sera pas autorisée.* Une telle demande peut provenir de la zone VT-1 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone (VT-1) à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (RM-1, VR-1 et VR-3) d'où provient une demande.
5. **D'autoriser dans les zones C1, C-2 et MIX-1 les usages « commerce de détail, établissements liés à la restauration, établissements liés à la consommation de boisson alcoolisée et établissements hôteliers.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones C1, C-2 et MIX-1 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (C1, C-2 et MIX-1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-2, AFD-4, P-1, ID-5, RE-2, RE-3, RE-4, RE-5, RE-6, RE-7 et CI-1) d'où provient une demande.
6. **D'autoriser tous les usages de résidentiels dans les zones C-1 et C-2 ainsi que dans les zones de RE-1 à RE-7.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones C1, C-2 et RE-1 à RE-7 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (C1, C-2 et RE-1, RE-2,

RE-3, RE-4, RE-5, RE-6, RE-7) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-2, AFD-4, AFD-7, AF-5, ID-5, MIX-1, CI-1 et P-1) d'où provient une demande.

7. **D'autoriser l'installation d'un quai sur des terrains sans bâtiment principal sous certaines conditions.** *La construction d'un quai sera possible, pour les terrains sans bâtiment principal ayant un frontage en bordure du lac de plus de 33 mètres. Seul le propriétaire de ce terrain pourra construire ce quai.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones VR-1 à VR-3 et VT-1 auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1) auxquelles le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-5, AFD-9, AF-7, ID-15, CL-1, VC-1 et RM-1) d'où provient une demande.

### 3- DESCRIPTION DES ZONES

La zone CL-1 est située à l'est du lac Boissonneault et correspond essentiellement au chemin St-Pierre au croisement de la rue J-B Bruneau.

La zone MIX-1 est située au croisement de la route de l'Église et du 7<sup>e</sup> Rang (cadran est) et correspond essentiellement au secteur de l'hôtel de ville.

La zone C-1 est située au croisement de la route de l'Église et du 7<sup>e</sup> Rang (cadran Nord et ouest).

La zone C-2 est située au sud-est de la route de l'Église et au sud-ouest du cimetière de la municipalité.

Les zones RE-1 à RE-7 sont situées dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité correspondant au village et se trouvent de part et d'autre de la route de l'Église, le 7<sup>e</sup> Rang, la rue Gérard et la rue Daniel.

La zone RM-1 est située au sud du lac Boissonneault entre le chemin St-Pierre et 9<sup>e</sup> Rang Sud.

Les zones VR sont situées au pourtour du lac Boissonneault.

L'illustration des zones concernées par les modifications proposées peut être consultée au bureau de la municipalité.

### 4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 295, route de l'Église à Saint-Claude, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2023 (*date d'adoption du second projet*);
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2023 (*date d'adoption du second projet*);
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2023 (*date d'adoption du second projet*);
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 3 avril 2023 (*date d'adoption du second projet*) est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## 6- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2023-271-09 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 295, route de l'Église à Saint-Claude.

Que le projet de règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.municipalite.st-claude.ca/>

DONNÉ À SAINT-CLAUDE, CE 4<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS AVRIL 2023.

---

France Lavertu  
Directrice générale et greffière-trésorière

---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, France Lavertu, directrice générale et greffière-trésorière, résidant à Saint-Claude certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : Bureau, bibliothèque, bureau de poste et dans l'info-municipal d'avril 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 4 avril 2023

---

France Lavertu  
Directrice générale et greffière-trésorière